



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Moislains

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la préfecture de la Somme le 18 mai 2015 concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moislains ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé de Picardie en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Considérant que la préfecture de la Somme a été saisie en vue de la déclaration d'utilité publique modificative du projet de canal Seine Nord Europe sur le bief de partage ;

Considérant que cette modification nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Moislains ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Moislains relève de l'alinéa c du 4<sup>o</sup> de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, car il permet déjà la réalisation du canal Seine Nord Europe ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans les secteurs N et A du PLU relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, à créer un emplacement réservé pour le canal Seine Nord Europe et à supprimer 4 200 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du PLU ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du canal et de ses équipements ;

Considérant que, selon les informations fournies par le dossier de mise en compatibilité du PLU, la superficie du territoire communal impactée par le projet modificatif est moindre que celle du projet initial ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité, notamment au niveau des espaces boisés classés, ne concernent que des espaces concernés par le projet de canal, dont l'incidence sur l'environnement sera prise en compte dans l'étude d'impact du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Moislains n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au-delà des impacts du projet de canal Seine Nord Europe en lui-même ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du PLU de Moislains n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 3 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

### **Voies et délais de recours**

#### **Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).